

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

**COMMISSION « GESTION DE LA
RESSOURCE » DU 26 OCTOBRE 2022**

**THÈME : RELECTURE DES PROPOSITIONS
DE DISPOSITIONS ASSAINISSEMENT ET
GEPU**

THÉMATIQUES DU DEUXIÈME CYCLE

DE RÉUNIONS

- ❖ **La commission a tenu 10 réunions en 2021 et 2022 afin d'établir la première version des dispositions devant permettre de mieux gérer la ressource en eau dans le bassin versant de la Canche.**
 - **2 réunions pour l'assainissement;**
 - **3 réunions pour l'eau potable;**
 - **3 réunions pour la gestion des eaux pluviales urbaines (dont 1 visite ADOPTA);**
 - **2 réunions sur les pollutions diffuses.**

- ❖ **Ces premières réunions ont permis l'établissement de propositions de dispositions, certaines ont été acceptées avec des modifications mineures d'autres ont fait l'objet de débats dont certains ne sont pas encore aboutis et sont à rediscuter après premières modifications.**

- ❖ **On pourra prévoir à minima:**
 - **1 réunion pour l'assainissement (réunions des 14 Septembre et 26 Octobre 2022);**
 - **1 réunion pour la GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)(réunions du 26 Octobre 2022 et du.....;**
 - **1 réunion pour l'eau potable (AEP);**
 - **1 réunion sur les pollutions diffuses.**

- ❖ **Il y aura évidemment autant de réunions que nécessaire pour aboutir à un consensus au sein de la commission avant passage en comité de relecture et validation juridique préalablement à la validation en CLE.**

LES PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS «GEPU» (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) ET LES DERNIÈRES PROPOSITIONS ASSAINISSEMENT

- ❖ **1 proposition concernant l'assainissement collectif demande a être revue à la suite de la réunion du 14 Septembre 2022 et de données nouvelles.**
- ❖ **3 propositions concernant spécifiquement l'ANC n'ont pas été examinées lors de la réunion du 14 Septembre 2022.**
- ❖ **7 propositions de dispositions ont été établies pour la GEPU.**
 - **4 concernent la généralisation et l'organisation de la GEPU sur l'ensemble du territoire.**
 - **1 concerne les constructions et aménagements nouveaux.**
 - **1 concerne les travaux communaux.**
 - **1 concerne les secteurs particuliers où la nappe de la craie est affleurante.**
- ❖ **En rouge, les modifications effectuées ou proposées en séances du premier cycle.**
- ❖ **En bleu: les aménagements et modifications proposés pour le deuxième cycle.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4. Sauf en cas de dispositions particulières prescrites par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux (mise en conformité prioritaire sur les extensions de collecte), les autorités organisatrices sont invitées à atteindre à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles zonés en AC par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à ~~70%~~ **85%** et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux minimum de desserte des immeubles de ~~90%~~ **95%**.

La desserte des immeubles ou des secteurs d'agglomération bordant les masses d'eau (littoral, fleuve, affluents et zones de captages) sera réalisée prioritairement. Sauf cas exceptionnel dument justifié les futures dessertes se feront en séparatif y compris dans les secteurs pouvant déjà être desservis en unitaire.

L'autorité organisatrice (ou son délégataire) s'assure du raccordement effectif des effluents eaux usées en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

L'autorité organisatrice incite les nouveaux desservis, notamment dans les secteurs originellement desservis en unitaire, à profiter de cette modification obligatoire des leurs installations intérieures pour déconnecter leurs eaux pluviales et les gérer à la parcelle.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition dont l'objectif est de finaliser et pérenniser les contrôle des installations d'ANC.**

- 9. Les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont invitées à s'organiser pour que le premier contrôle de l'ensemble des installations d'ANC soit terminé dans un délai de 4 ans suite à l'approbation du SAGE, elles prévoient que le second cycle des contrôles des installations soit effectué dans un délai inférieur à 10 ans après le premier contrôle. Dans les secteurs où sont installées des HHL (habitations légères de loisir) autorisées ou non et notamment les zones humides et les zones d'expansion de crue elles demandent aux SPANC de faire appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.**

- **S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.**

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022- Validé par la commission + modifs après.**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition dont l'objectif est la professionnalisation et la montée en puissance des SPANC.**
- 10. Les autorités organisatrices de l'ANC sont invitées à adopter un règlement pour l'ANC se rapprochant du règlement type pour l'ANC validé par le SAGE de la Canche et à prendre en compte le type des installations existantes pour déterminer des fréquences de contrôle adaptées à chaque situation. Elles sont incitées à professionnaliser les équipes des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en les dotant de capacités de supervision des études proposées comme, par exemple, des essais de perméabilité et la familiarisation avec les calculs de dimensionnement. Elles veillent à ce que les SPANC disposent des connaissances techniques permettant d'évaluer la cohérence de l'étude justificative du choix de la technique de traitement et de la filière d'évacuation proposées qui s'appuient obligatoirement sur une étude pédologique et géotechnique déterminant le dimensionnement et l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie. Elles s'assurent que les SPANC disposent des moyens de refuser ou de demander des précisions complémentaires quand une étude leur paraît peu cohérente ou peu adaptée à la situation. Elles sont également invitées à étendre les missions des SPANC au contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.**
- **S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/02/2002.**
- **Proposition de disposition à remanier.**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition visant la montée en puissance des SPANC et à permettre l'accès aux aides financières aux propriétaires désireux de se mettre leur installation en conformité.**

11. Afin de faciliter l'accès des propriétaires d'installations non conformes aux diverses aides financières leur permettant de réaliser les mises en conformités, les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif sont invitées à prendre la compétence « Mise aux normes des installations » et veillent particulièrement à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement Non Collectif. Elles sont également invitées à réaliser l'entretien des ouvrages, en particulier la vidange des fosses, dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

- **Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022-2027**
- **Vu en commission thématique du 03/02/2002**
- **Proposition de disposition à rediscuter et à remanier**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA GEPU

- ❖ Disposition générale visant à faire appliquer les principes de la GEPU par tous en tout point du territoire. Disposition qui pourrait être une règle du SAGE.

12. Les communes, EPCI, collectivités territoriales et concessionnaires en charge de la gestion des eaux pluviales émises par les surfaces imperméabilisées ainsi que les particuliers veillent, à appliquer les techniques alternatives au « tout tuyaux » afin de supprimer ou limiter tout ruissellement et le transport des eaux pluviales génératrices de pollution des milieux aquatiques et de surcharge des cours d'eau.

Lors des pluies, elles captent les flux pluviaux **sont captés au plus près de leur point de chute et les **gèrent sont gérés** sur tout leur parcours avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel.**

Le principe « collecter, stocker, puis infiltrer ou/et évapo-transpirer » est appliqué en tout point du bassin versant de la Canche sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire dûment justifiée.

- Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux) du SDAGE 2022/2027, la disposition A-1.1 (*limiter les rejets*), l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives: maîtrise de la collecte et des rejets*) et la disposition A-2.1 (Gérer les eaux pluviales)
- Vu en commission thématique du 15/11/2021 - Cette disposition complétée en séance pourrait être une règle du SAGE mais demande à être retravaillée en ce qui concerne l'impossibilité technique :
 - *Ajouter une notion de coût excessif (est-ce le cas pour un SAGE ?).*
 - *Dans un règlement d'urbanisme, il faut une donnée chiffrée donc il faut donner des cadres (est-ce le cas pour un SAGE ?).*
 - *On peut aussi obliger le propriétaire à faire passer un bureau d'étude (en même temps que pour l'assainissement non collectif)*
 - *La question est posée aussi sur la structure qui va décider de l'impossibilité technique. (le bureau d'études validé par le SPANC si l'autorité organisatrice a missionné le SPANC pour la GEPU en privé)*
 - *La mairie ne peut décider de cette impossibilité mais le service urbanisme instructeur pourrait s'en charger*
 - *On peut aussi ajouter une notion de profondeur jusqu'à laquelle la couche perméable sera recherchée (les cartes du BRGM donnent déjà beaucoup d'informations) mais les techniques d'infiltration ne sont pas les seules, on peut citer le stockage et l'absorption par des plantations, etc... (ce n'est pas du ressort du SAGE)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA GEPU

- ❖ **Disposition générale visant à faire appliquer les principes de la GEPU par tous en tous points du territoire.**

- 13. Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser leurs zonages pluviaux dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE et leur schéma de gestion des eaux pluviales urbaines dans les 10 ans suivant cette approbation. Que ces documents de planification soient établis ou non, elles **veillent à appliquer** ou **à faire** appliquer en tous lieux l'usage de techniques alternatives au « tout tuyaux ». Les zonages devront définir les axes d'écoulement préférentiels des eaux pluviales urbaines des communes, tant souterrains (**canalisations existantes**) que superficiels et ce en l'absence de dispositifs de gestion sur place généralisés comme en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement dégradé quand ces dispositifs existent ou sont prévus. La situation des ouvrages « de stockage/limitation/ abattement de pollution des eaux pluviales » avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel devra être définie » sachant que l'infiltration sera privilégiée mais que l'évapotranspiration dans des dispositifs végétalisés ne sera pas négligée.**

- **Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans le milieu) du SDAGE 2022/2027, la disposition A-1.1 (*Limitier les rejets*), l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives: maîtrise de la collecte et des rejets*), la disposition A-2.1 (Gérer les eaux pluviales) et la disposition A-2.2 (*Réaliser les zonages pluviaux*)**
- **Proposition de disposition modifiée en séance du 07/03/2022.**

DISPOSITION VISANT À ORGANISER LA GEPU

- ❖ **Disposition visant à organiser la GEPU par la prise de compétence des EPCI ou pour le moins par la supervision de la GEPU.**
- 14. Les EPCI en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont invitées à prendre la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Dans l'attente de cette prise de compétence, en étendant par exemple les missions des SPAC et des SPANC ou en créant un poste spécifique permettant de mutualiser les pratiques et les approches, elles s'assurent de la bonne réalisation et du bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines installés dans les zones nouvellement construites et prescrites par les permis d'aménager et de construire; elles s'assurent également de la bonne réalisation des équipements de gestion des eaux pluviales à la parcelle prescrits par les permis de construire. Elles informent les occupants de ces zones et immeubles des comportements à tenir consécutivement à cette gestion des eaux pluviales.**
- **Proposition de disposition vue en commission thématique du 07/03/2022, à remanier.**
 - **Il faut intégrer la notion de « mutualisation » entre les EPCI et ses communes.**
 - **L'assistance technique de l'EPCI pourrait aussi assurer les contrôles notamment par le biais des services de l'assainissement.**
 - **Disposition assez difficile à appliquer sans nouvel avenant au contrat quand la collectivité est sous DSP.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA GEPU

❖ Règle 11 du SAGE 2011 complétée par les débits maxi chiffrés

15. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales avec un rejet instantané maximum limité à **2 litres par seconde par hectare pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.**

- Proposition de règle modifiée en séance du 07/03/2022.
- Cette règle ne concerne que les nouvelles réalisations
- Cette règle n'apporte plus rien de nos jours. Elle est contenue dans la réglementation désormais, elle n'apporte pas de plus-value, néanmoins elle rappelle et confirme les orientations et dispositions du SDAGE 2022/2027. (**doit-on la conserver?**)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX

- ❖ **Proposition de disposition visant à systématiser la GEPU dans chaque parcelle à l'occasion de toute réalisation nouvelle.**

16. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de rejet 0 pour l'ensemble des parties imperméabilisées ou semi imperméabilisées de la **des parcelles, l'infiltration sur la parcelle sera privilégiée. En cas d'impossibilité avérée elles prescrivent, la mise en place d'une rétention de préférence végétalisée, justifiée par une étude, qui limitera le rejet instantané à un maximum de **2** litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans. Toute nouvelle extension, modification de l'immeuble, ajout de construction ou d'imperméabilisation de la parcelle, notamment dans les secteurs desservis par un réseau unitaire, devra prendre en compte l'obligation du rejet « 0 » pluvial et prévoir, **chaque fois que possible**, la déconnection des rejets pluviaux aux réseaux existants et leur gestion au niveau de l'installation de la parcelle.**

- **Proposition de disposition modifiée en séance du 07/03/2022.**
- **Validée par la commission.**

APPLIQUER LA GEPU SYSTÉMATIQUEMENT LORS DES TRAVAUX COMMUNAUX

17. Pour chaque réfection, rénovation, reconstruction ou aménagement de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, même très limité, la collectivité en charge des eaux pluviales urbaines prend en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales en limitant les flux et prétraitant les rejets. Elle applique une stratégie permettant la suppression ou pour le moins la limitation du ruissellement urbain, elle utilise les collecteurs pluviaux existants ou à créer pour transporter uniquement les surplus. Lors de la création ou de la réfection de voiries, places, trottoirs, bâtiments publics et de toute surface imperméabilisée elle applique les principes de base « capter, infiltrer et stocker » qui, pour être efficaces, doivent s'articuler autour de plusieurs solutions cumulées comme:

- **Utiliser chaque fois que possible des revêtements de surface perméables et prétraiter les eaux dès la collecte au niveau des avaloirs et autres dispositifs de collecte.**
 - **Infiltrer le plus possible dès la collecte et ne laisser partir vers des collecteurs que le surplus non infiltré lors des pointes de pluviométrie.**
 - **Conduire les eaux de collecte excédentaires vers des secteurs d'infiltration locales (noues, bassins secs, etc,...) végétalisés ou non et ne laisser que le surplus de ces infiltration emprunter des collecteurs vers du stockage avant rejet ou infiltration finale.**
 - **Stocker les surplus excédentaires après infiltrations locales et les conduire soit vers les milieux naturels superficiels soit vers des dispositifs d'infiltration végétalisés ou non.**
-
- ✓ **Regroupement de 2 propositions de disposition vues en commission thématique du 07/03/2022.**
 - ✓ **Harmonisation indispensable avec le conseil départemental dans les secteurs où la voirie départementale est en agglomération: le PAGD est opposable au conseil départemental comme aux EPCI et aux communes.**
 - ✓ **Il faudra préciser en accompagnement que ces techniques ne fonctionnent pas dans les secteurs impactés par le ruissellement rural.**

CAS OU LA NAPPE DE LA CRAIE EST PROCHE DE LA SURFACE DU SOL

18. Dans les secteurs où il y a risque d'interférence entre la nappe de la craie et les systèmes d'infiltration des eaux pluviales urbaines, en raison des enjeux liés à la protection des eaux souterraines, les services de l'Etat (pour les projets soumis à autorisation ou déclaration), les collectivités et le **syndicat de production/distribution d'eau potable, après avis d'un hydrogéologue, s'assurent qu'il subsiste au moins **2** mètres entre les plus hautes eaux connues de la nappe et le bas du dispositif d'infiltration. Dans ces secteurs le prétraitement des eaux pluviales avant infiltration sera particulièrement poussé.**

- **Proposition modifiée en commission thématique du 07/03/2022.**
- **Validée par la commission.**

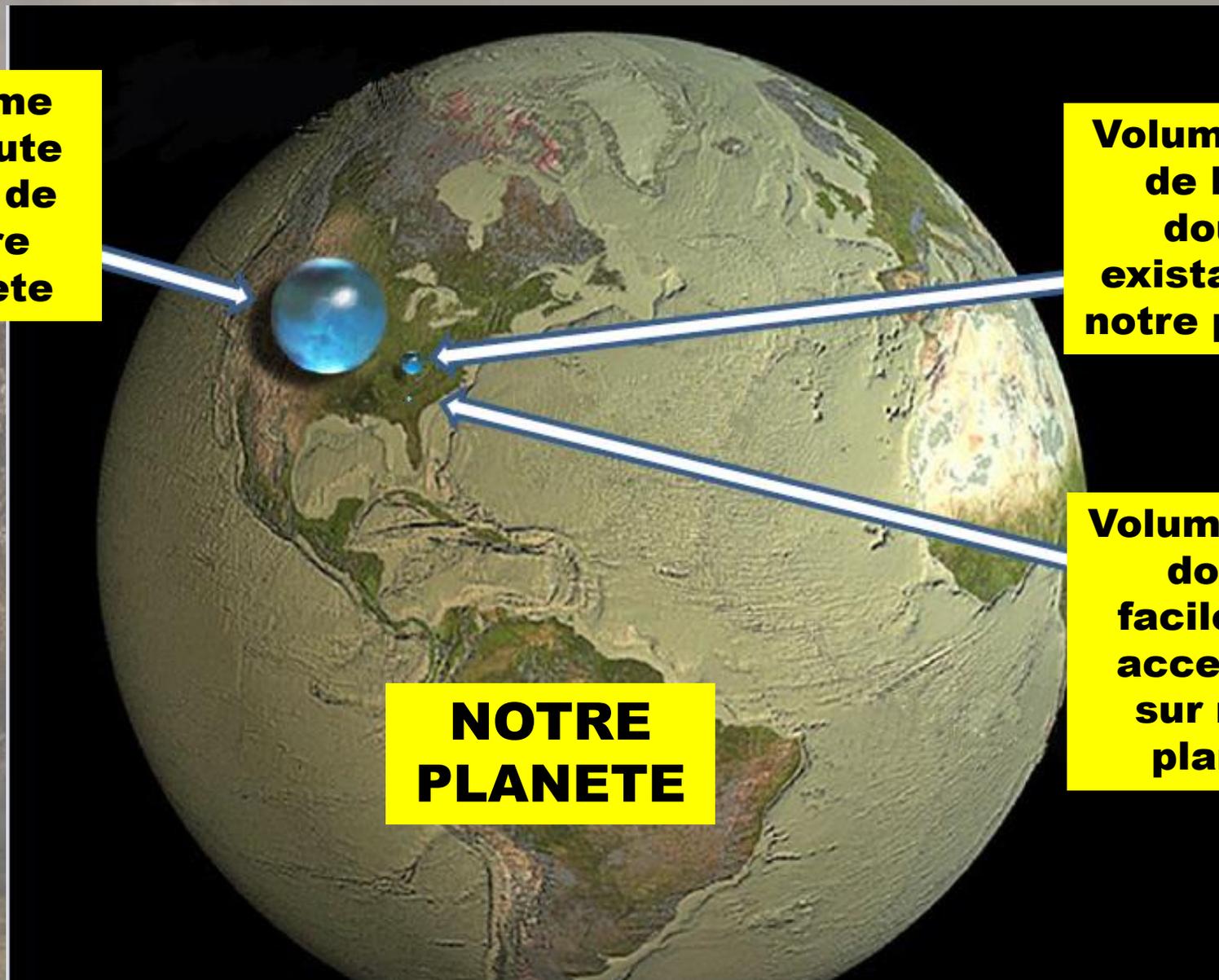
PROTÉGEONS LA RESSOURCE EN EAU

**Volume
de toute
l'eau de
notre
planète**

**Volume total
de l'eau
douce
existant sur
notre planète**

**Volume d'eau
douce
facilement
accessible
sur notre
planète**

**NOTRE
PLANÈTE**



A scenic landscape at sunrise or sunset. The sun is low on the horizon, creating a bright sunburst effect through the trees. The sky is filled with soft, wispy clouds. The foreground is a misty field with a few trees. The overall mood is peaceful and serene.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**